



**ACCORD
ENTRE
LA COMMISSION EUROPEENNE**

ET

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES ANCIENS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

ENTRE :

La Commission européenne (ci-après dénommée "Commission"), représentée par M. Siim Kallas, Vice-Président de la Commission chargé des affaires administratives, de l'audit et de l'anti-fraude

ET :

L'"Association Internationale des Anciens des Communautés Européennes" (ci-après dénommée "AIACE"), représentée par M. Ludwig Schubert, président international

Considérant

- que les anciens fonctionnaires et leurs ayants droit (ci-après dénommés "pensionnés") gardent des liens statutaires avec les Institutions européennes ¹;
- que la Commission, de même que les autres Institutions, a un devoir de sollicitude à l'égard des pensionnés, en ce qui concerne toutes les mesures qui pourraient leur être appliquées ;
- que les pensionnés représentent en nombre plus d'un tiers des fonctionnaires et agents en activité et que ce nombre sera amené à croître dans les années à venir ;
- que la Commission estime que toute organisation représentant les pensionnés, pour être considérée comme "association représentative", doit remplir les conditions suivantes :
 - avoir un nombre d'adhérents en règle de cotisation représentant au moins 20% du nombre de pensionnés ;
 - avoir, dans au moins neuf Etats membres, un nombre d'adhérents résidant dans chacun de ces Etats membres représentant au moins 20% du nombre total de pensionnés résidant dans chacun de ces Etats ; et
 - disposer de statuts conformes aux dispositions légales en vigueur dans les Etats membres concernés ;

¹ cf. notamment Art. 16, 17 et 19, 72, 76, 76bis, 77 à 85bis, 86, 90, 90bis à quater, 91, Annexe IX-Art. 9-2, etc.

- que la Commission estime que toute organisation remplissant ces conditions est habilitée à signer un accord identique au présent texte ;
- que l'AIACE remplit ces conditions aussi bien du point de vue de la représentativité qu'en tant qu'organisation régulièrement et juridiquement constituée, exerçant ses activités sur base de statuts et de principes fixés par une assemblée générale, au travers d'organes exécutifs régulièrement élus ;
- que la Commission a signé, le 14 juin 2002, un accord avec l'AIACE régissant leurs relations ;
- que l'AIACE, tout en assurant une représentation appropriée des pensionnés, est appelée à jouer un rôle d'intermédiaire entre les pensionnés et la Commission, facilitant ainsi la tâche de la Commission en contribuant à améliorer l'information des pensionnés et à faciliter leurs démarches administratives ; il s'agit donc d'une activité d'intérêt commun ;
- que le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après dénommé "Statut"), entré en vigueur le 1^{er} mai 2004, prévoit, en son article 1^{er} sexies, que les pensionnés peuvent avoir accès à des mesures spécifiques limitées à caractère social ; que ces mesures s'insèrent dans le cadre de la politique sociale de la Commission que celle-ci met en œuvre à l'issue de consultations appropriées ;
- que la Commission a entrepris, en 2005, une évaluation des relations qu'elle entretient avec son personnel retraité et que celle-ci a mis en évidence une série de recommandations qui ont donné lieu à l'établissement d'un programme d'actions à entreprendre à l'égard des pensionnés ;
- que l'AIACE, dans la mesure de ses possibilités, est appelée à jouer un rôle important de partenaire dans la mise en œuvre de ce programme d'actions.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La Commission et l'AIACE concluent le présent accord dans le but d'établir un cadre homogène définissant leurs relations de coopération et de partenariat tout en tenant compte du devoir de sollicitude de la Commission à l'égard des pensionnés.

Article 2

L'AIACE exerce son activité en toute indépendance. Elle communique à la Commission toute modification éventuelle à ses statuts ainsi que la liste de ses responsables. Elle fournit, à la demande de la Commission, toute information que celle-ci juge utile concernant son mode de fonctionnement ou sa représentativité.

Article 3

1. La Commission prend en considération les avis que l'AIACE peut émettre sur toute proposition de décision à caractère général et non personnel susceptible d'affecter les intérêts des pensionnés.
2. Lorsque des négociations sont prévues dans le cadre de ces propositions, l'AIACE est invitée à y participer dans le contexte du dialogue social.
3. La Commission et l'AIACE veillent à ce que toute information et tout document concernant les propositions visées au présent article soient transmis dans les plus brefs délais aux autres parties.
4. L'AIACE est représentée dans le "Groupe technique rémunérations" existant dans le cadre du dialogue social.

Article 4

1. La participation de l'AIACE est assurée, sans droit de vote, aux délibérations des comités ci-après de la représentation statutaire du personnel, conformément aux règlements et aux règles de procédure desdits comités :
 - le "Comité du Statut"
 - le "Comité de gestion d'Assurance maladie" (CGAM)
 - le "Conseil d'administration des Services sociaux" (CASS)
 - le "Comité des Activités sociales" (CAS)
 - le "Comité Paritaire des Actions Sociales" (COPAS)
 - tout(tous) autre(s) comité(s) qui remplacera(en)t les comités précités.
2. L'AIACE s'engage à respecter les règlements et les règles de procédure de ces comités.
3. Au cas où un nouveau comité, groupe de travail ou groupe ad hoc serait créé dans le cadre de la représentation statutaire du personnel, dont la nature des travaux serait susceptible d'affecter les intérêts des pensionnés, la Commission considère la manière la plus appropriée pour assurer la participation de l'AIACE dans cette nouvelle entité.

Article 5

1. Pour toute question de nature administrative, l'interlocuteur direct de l'AIACE au sein de la DG ADMIN de la Commission est la personne responsable du secteur "Relations avec les Anciens".
2. Pour toute question concernant directement l'Assurance maladie et les pensions, la Commission désigne deux personnes de contact de niveau approprié au sein de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO), qui sont les interlocuteurs directs de l'AIACE.

3. Le Président et le secrétaire général de l'AIACE sont les interlocuteurs directs de la DG ADMIN et du PMO. Le cas échéant, ils peuvent également soulever des cas individuels, avec l'accord de l'intéressé(e). Suivant les sujets à traiter, ils peuvent être assistés par d'autres représentants de l'AIACE.

4. D'autre part, afin de faciliter les échanges d'informations entre la Commission et l'AIACE dans le domaine des pensions et de l'assurance maladie, un groupe technique "Pensions et assurance maladie" est mis sur pied dans lequel le PMO, l'ADMIN et l'AIACE sont représentés. Les modalités de fonctionnement de ce groupe technique sont fixées de commun accord entre les parties.

Article 6

1. Conformément aux objectifs décrits dans ses Statuts, l'AIACE assure les contacts et une représentation aussi large que possible des intérêts des anciens auprès des instances communautaires et, si besoin est, elle veille à la défense de ces intérêts ; dans ces domaines, elle est l'interlocuteur de la Commission et elle contribue à améliorer l'information des pensionnés et à faciliter leurs démarches administratives (fonction de helpdesk) ; en outre, l'AIACE assure - notamment à travers ses sections par pays - la représentation des intérêts des anciens auprès des autorités nationales et, si besoin est, veille à la défense de ces intérêts dans les domaines administratifs et sociaux.

2. La Commission considère que les activités de l'AIACE décrites au point 1 servent l'intérêt commun. Elle met à la disposition de l'AIACE une aide logistique et financière destinée à réaliser ses objectifs et à faciliter son fonctionnement, selon les dispositions figurant à l'Annexe 1 du présent accord. En outre, si besoin est et si la Commission le juge nécessaire pour faire respecter le droit communautaire, la Commission soutient l'AIACE dans ses démarches auprès des autorités nationales.

Article 7

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1^{er} sexies, §1, deuxième phrase, du Statut, la Commission et l'AIACE mettent en œuvre un programme d'actions sociales spécifiques à l'égard des pensionnés, à réaliser conjointement. La Commission consulte à ce sujet le comité paritaire compétent. Ce programme est défini et approuvé par les deux parties au début de chaque exercice et ce, avant le 1^{er} mars. Il peut s'insérer dans un schéma d'action pluriannuel.

2. Ces actions sociales spécifiques visent à aider tous les pensionnés, sans distinction aucune, dans le respect des dispositions statutaires applicables et du Règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

3. Au cas où ces actions spécifiques impliqueraient un engagement financier, celles-ci sont financées dans le cadre de l'aide financière visée à l'article 8 du présent accord.

4. La Commission et l'AIACE procèdent à une évaluation des actions entreprises à la fin de chaque exercice, et ce avant le 15 février de l'exercice suivant. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport d'activité établi de commun accord.

Article 8

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1^{er} sexies, §1, deuxième phrase, du Statut, la Commission octroie, dans la limite de ses possibilités budgétaires, une aide financière annuelle à l'AIACE destinée à la mise en œuvre d'actions sociales spécifiques à l'égard des pensionnés, que l'AIACE est en mesure de réaliser. La Commission consulte à ce sujet le comité paritaire compétent. Ces actions sont établies de commun accord entre les deux parties selon les dispositions figurant à l'Annexe 2 du présent accord.

Article 9

La Commission informe les autres Institutions de la conclusion du présent accord.

Article 10

Le présent accord remplace l'accord signé entre les parties le 14 juin 2002.

Article 11

Le présent accord peut, après un délai de trois ans à compter de sa signature, faire l'objet d'une demande de révision ou d'une résiliation par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2008

Pour l'AIACE

Pour la Commission

Ludwig SCHUBERT
Président international

Siim KALLAS
Vice-Président

Dispositions d'exécution de l'article 6

Article 1^{er}

1. A Bruxelles, la Commission met à la disposition de l'AIACE, en fonction de ses besoins, dans les limites que la Commission estime raisonnables et en fonction de l'espace disponible, des unités d'hébergement appropriées, situées dans les immeubles de la Commission et destinées à accueillir le Bureau de la présidence internationale ainsi que la section Belgique de l'AIACE. Ces affectations peuvent être sujettes à déménagement.

2. Dans les autres pays où une section de l'AIACE existe, la Commission met à la disposition de la section concernée, dans les limites qu'elle estime raisonnables et en fonction des besoins de la section et de l'espace disponible, des unités d'hébergement appropriées dans les représentations de la Commission auprès de ces pays ou dans des services dépendant d'elle.

3. La Commission marque son accord pour que, dans les lieux de travail où d'autres Institutions communautaires sont présentes, ces facilités puissent être fournies en tout ou en partie par ces Institutions.

Article 2

La Commission met à la disposition du Bureau de la présidence de l'AIACE et des sections par pays, dans les limites qu'elle estime raisonnables et en fonction de leurs besoins respectifs et des disponibilités financières, le mobilier et l'équipement informatique approprié, ainsi que les moyens de traduction, d'interprétation, de reproduction et de communication nécessaires au bon fonctionnement de l'AIACE. Les frais de mise sous enveloppes, d'expédition et d'affranchissement du courrier en relation avec les activités de l'AIACE et de toutes ses sections ainsi que les bulletins d'information publiés par des sections sont pris en charge par la Commission. La Commission met également à la disposition de l'AIACE une page d'accueil ("home page") sur le site IntraComm.

Article 3

Les frais de mise sous enveloppes, d'expédition et d'affranchissement du bulletin d'information de l'AIACE - envoyé à tous les pensionnés et distribué aux fonctionnaires et agents en activité de toutes les Institutions - sont assumés par la Commission. Dans le cadre du partenariat, l'AIACE réserve à la Commission, dans chaque livraison de ce bulletin, une rubrique ADMIN et une rubrique PMO contenant des informations spécifiquement destinées aux pensionnés.

Article 4

Les frais de participation des représentants de l'AIACE au dialogue social ainsi qu'aux Comités paritaires (cf. articles 3, 4 et 5 du présent accord) sont pris en charge par la Commission.

Article 5

Le financement du coût de la fonction de help desk (cf. article 6.1 du présent accord) est régi par les dispositions de l'Annexe 2.

Dispositions d'exécution de l'article 8

Article 1er

Les actions sociales visées à l'article 8 du présent accord doivent s'intégrer dans le cadre des interventions suivantes dont le principe est accepté par la Commission :

- prestations effectuées par du personnel de secrétariat assurant un "help desk" social ;
- prestations effectuées par une assistante sociale/infirmière (sociale) qualifiée en faveur de pensionnés et/ou d'une personne qualifiée dans le domaine social ;
- prestations effectuées par un consultant/conseiller administratif en faveur des pensionnés ;
- formation de bénévoles pour des actions d'entraide sociale ;
- mise en place d'un help desk téléphonique ;
- rédaction, impression et diffusion de guides et brochures ;
- primes d'assurances liées à des actions d'entraide sociale effectuées par les bénévoles, y compris la mise en place d'un système permettant le remboursement des frais de déplacement des bénévoles ;
- autres interventions relevant de l'entraide sociale y compris le télé-secours ;
- certaines actions spécifiques, impliquant un engagement financier, réalisées conjointement par la Commission et l'AIACE.

Cette liste d'interventions est susceptible de modification moyennant l'accord des deux parties.

Article 2

L'AIACE introduit la demande d'aide financière auprès de la Commission, pour le 15 janvier de l'exercice en cours. Les documents financiers justificatifs seront transmis au plus tard le 31 mars suivant. Une fois le versement effectué par la Commission, l'AIACE en assure la gestion et procède éventuellement à certains transferts bancaires vers ses sections par pays conformément à la répartition indiquée dans sa demande. Dans ce cas, une pièce comptable justifiant la répartition des montants est envoyée par l'AIACE à la Commission.

Article 3

Dans le cadre de l'avant-projet de budget, l'AIACE fait parvenir à la Commission, dans la mesure du possible avant le 31 janvier, une estimation des dépenses prévues pour les actions sociales qu'elle envisage de mettre en œuvre au cours de l'exercice suivant.

Article 4

Le bilan des dépenses effectuées par l'AIACE pour les actions sociales, accompagné des pièces justificatives, ainsi qu'un rapport sur les résultats obtenus, sont envoyés par l'AIACE à la Commission au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Au cas où la totalité ou une partie des montants octroyés n'aurait pas été utilisée pour les actions spécifiques, la Commission en ordonnance le recouvrement, y compris des intérêts accumulés.
